



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION
PREFECTURE DE SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint-Martin, le

N° 2011-05

Arrêté

Mettant M. Enrick HARRIGAN en demeure soit de déposer un dossier de demande d'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées, soit de remettre en état le site de la carrière et de l'unité de concassage-criblage de matériaux située au lieu-dit « Les deux Frères » Quartier d'Orléans sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN et suspendre les activités

LE PREFET DÉLÉGUÉ
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} – partie législative et notamment ses articles L.511-1, 512-1, 512-2 et 514-2 ;

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^{er} – partie réglementaire et notamment son article R 511-9 et annexe portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code minier et ses articles 1 et 4 ;

VU la circulaire de Madame le Ministre de l'Environnement n° 98-72 du 18 juin 1998 relative aux mises en demeure ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 21 novembre 2011 n° RED-PRT-2011-842 ;

CONSIDÉRANT que M. Enrick HARRIGAN exploite une carrière et une unité de concassage-criblage de matériaux au lieu-dit « Les Deux Frères » Quartier d'Orléans sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN ;

CONSIDÉRANT de plus que les matériaux extraits disposent des caractéristiques intrinsèques techniques appropriées pour la commercialisation et qu'une partie estimée à environ 600 tonnes, constituée essentiellement de matériaux concassés, est stockée sur un terrain appartenant à la famille PANTOPHLET, conduisant à considérer qu'il s'agit de matériaux de carrière ; qu'en conséquence, les travaux engagés correspondent à l'exploitation d'une carrière, que cette exploitation relève du régime de l'autorisation au titre de la même nomenclature, rubrique 2510-1 ;

CONSIDÉRANT que l'extraction de matériaux constitue en outre une exploitation de carrières au sens des articles 1 et 4 du code minier ;

CONSIDÉRANT que l'activité de broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux .. par des machines fixes pour une puissance installée comprise entre 40 et 200 kw, relève du régime de la déclaration au titre de la même nomenclature, rubrique 2515-2 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune des autorisations ou déclarations susvisées n'a été demandée et par voie de conséquence obtenue par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'extraction des matériaux précitée présente des risques d'éboulement et constitue une atteinte irréversible nécessitant au préalable de définir entre autres l'ensemble des contraintes pesant sur le site (d'urbanisme, d'environnement, de tenue de sols ...), le mode d'extraction et les mesures compensatoires permettant la réinsertion satisfaisante du site dans son environnement ;

CONSIDERANT la non prise en compte des intérêts visés par l'article L 511-1 du code, notamment la sécurité publique et la protection de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT qu'il convient d'engager immédiatement en application de l'article L 512-7 du code les actions nécessaires au vu de l'atteinte irréversible à l'environnement créée par les travaux ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 514-2 du Code de l'Environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

L'exploitant informé,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Enrick HARRIGAN, Entrepreneur de travaux publics et gérant de la société « PROFESSIONNEL EQUIPEMENT SOLUTION » dont le siège social se trouve à Oyster Pond 196 Oyster Pond , dénommé ci-après l'exploitant est mis en demeure :

- soit de régulariser l'exploitation de la carrière et de l'unité de concassage-criblage de roches dures effectuée, au lieu-dit «Les Deux Frères » Quartier d'Orléans sur le territoire de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN ;

- soit de procéder, conformément à la réglementation applicable et aux prescriptions ci-après, à la remise en état des terrains affectés par l'exploitation de ladite carrière et de l'unité de concassage-criblage de matériaux.

Article 2 : L'exploitant doit faire connaître par écrit à Monsieur le Préfet l'option retenue, sous huit jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : L'exploitation de la carrière et de l'unité de concassage-criblage de matériaux, ainsi que l'évacuation des matériaux sont suspendues dès la notification du présent arrêté jusqu'à obtention de l'autorisation requise.

Afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident sur le site, les mesures suivantes doivent être prises dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- limitation de l'accès à la partie basse des fronts ;
- clôture du site sur la totalité de sa périphérie y compris la partie haute des fronts ;
- ainsi que toute mesure appropriée de mise en sécurité liée au contexte spécifique du site.

Article 4 - Option de régularisation

4.1. La régularisation de la dite exploitation s'opère en déposant auprès de la préfecture, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière et une unité de concassage-criblage de roches dures, demande portant sur un périmètre englobant à minima l'intégralité des terrains qui ont été affectés jusqu'à ce jour par l'exploitation.

4.2. Le dossier de demande d'autorisation est constitué et dupliqué conformément aux dispositions des articles R 512-2, R 512-3 et R 512-6 du code de l'environnement – partie réglementaire.

4.3. Le délai imparti pour le dépôt du dossier de demande est de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 - Option de remise en état

5.1. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et sa préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L 511-1 du code de l'environnement, titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts,
- le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous produits dangereux et tous déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ;
- la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs ;
- l'insertion satisfaisante et accélérée de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage environnant au travers d'un programme de revégétalisation et de reboisement sur des sols convenablement préparés à cette fin : à minima les terrains inférieurs sont recouverts de 50 cm de terre végétale, et des arbres de haut jet sont plantés en nombre suffisant en pied des fronts ;

La remise en état est achevée 3 mois après la notification du présent arrêté.

5.2. L'exploitant adresse à Monsieur le préfet, dans un délai d'un mois suivant la notification du présent arrêté, trois exemplaires du dossier de mise à l'arrêt définitif de la carrière. Ce dossier contient :

- le plan orienté, à l'échelle du 1/500^e, de l'état projeté, au terme prescrit pour sa remise en état, de l'espace affecté par l'exploitation de la carrière et par sa mise en sécurité, ainsi que des terrains voisins jusque 35 mètres au-delà de cet espace. Cet état projeté doit traduire les prescriptions de l'article 4.1. Sur ce plan apparaissent les informations suivantes : limites et n° de parcelles, clôtures, pistes d'accès, pistes de circulation intérieure à l'espace affecté par l'exploitation, périmètre de zone(s) déboisée(s), arête de la fouille, pied et arête de front(s), constructions, pylônes, fossés de drainage, dispositifs(s) de prévention des écoulements météoriques boueux cité au 4.1, point bas de l'espace affecté et remis en état,
- une étude paysagère en vue de la réinsertion du site dans son environnement réalisée par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra viser à la recréation d'un profil du terrain proche du profil naturel, avec des pentes correspondantes, et justifier des hauteurs maximales de gradins acceptables. Elle devra indiquer les volumes de matériaux à rapporter, et les épaisseurs minimales de terres végétales à mettre en place pour permettre une reprise rapide de la végétation. Les espèces ligneuses à réimplanter en fonction notamment du profil du terrain seront déterminées en accord avec l'office national des forêts ;
- le calendrier prévisionnel de remise en état ;
- l'indication, en cas de besoin, de la surveillance à exercer de l'impact de l'exploitation de la carrière sur son environnement ;

Les travaux de remise en état ne peuvent être engagés qu'après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Si à l'expiration des délais précités, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, ...) indépendamment de poursuites pénales.

Article 7 - Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet Délégué par les soins du Président de la collectivité.

Article 8 - Voies de recours et délais

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Basse-Terre :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

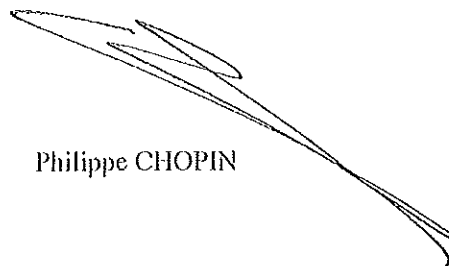
Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 9 : Le secrétaire général de la Préfecture , le Président de la Collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin , le chef du service des territoires de la Mer et du développement durable de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Collectivité d'Outre-Mer de SAINT-MARTIN ;
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Saint Martin

Le Préfet,



Philippe CHOPIN